

Règlement des études conduisant au diplôme d'ingénieur en formation continue hors temps de travail

PREAMBULE	2
1. DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1.1 : ADMISSION A LA FORMATION	2
ARTICLE 1.2 : ORGANISATION DE LA FORMATION	2
2. ORGANISATION DES ETUDES	2
ARTICLE 2.1 : SEMESTRE 5	2
ARTICLE 2.2 : EXAMEN D'ADMISSION A L'EICNAM	3
ARTICLE 2.3 : SEMESTRE 6	3
ARTICLE 2.4 : SEMESTRE 7	3
ARTICLE 2.5 : SEMESTRE 8	3
ARTICLE 2.6 : SEMESTRES 9 ET 10	4
3. ATTRIBUTION DES CREDITS	4
4. RECONNAISSANCE DES CREDITS ISSUS D'UNE FORMATION ANTERIEURE	4
5. VALIDATION DES CONNAISSANCES	4
ARTICLE 5.1 : VALIDATION DES UE	5
ARTICLE 5.2 : VALIDATION DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	5
ARTICLE 5.3 : VALIDATION DU MEMOIRE D'INGENIEUR	5
6. MODALITES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'INGENIEUR	6
ARTICLE 6.1 : JURY NATIONAL	6
ARTICLE 6.2 : DIPLOME ET SUPPLEMENT	7

Préambule

Le présent règlement des études constitue le cadre général de la formation d'ingénieur en formation continue hors temps de travail du Cnam.

Il fait référence aux termes et vocabulaires utilisés dans le système ECTS (European Credit Transfer System) de l'espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne : https://ec.europa.eu/commission/index_en).

L'adoption et la modification du présent règlement des études sont du ressort du Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction de l'EICnam, après consultation du Conseil des Formations. Il est révisable chaque année.

Toute modification arrêtée doit entrer en application au plus tard à la rentrée universitaire qui suit ladite modification.

Conformément à l'article L.613-1 du Code de l'Éducation, le présent règlement ne peut être modifié en cours d'année.

Le présent règlement est accessible sur le site internet de l'école d'ingénieurs du Cnam (EICnam).

1. Dispositions générales

Article 1.1 : Admission à la formation

Le cycle d'ingénieur du Cnam est accessible aux titulaires d'un diplôme Bac +2 scientifique.

Les candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être admis à la formation à l'issue d'une procédure de VAPP (Validation des Acquis Personnels & Professionnels – Décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation).

Article 1.2 : Organisation de la formation

Le cursus conduisant à la délivrance du diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) en formation continue hors temps de travail est constitué à la fois d'unités d'enseignement capitalisables et d'unités d'activités recouvrant d'une part l'évaluation d'une expérience professionnelle et la réalisation d'un mémoire de fin d'études. Conformément au processus de Bologne, la formation est organisée en semestre.

2. Organisation des études

Article 2.1 : Semestre 5

Il est constitué :

- de 5 Unités d'Enseignement (UE) dites de "tronc commun" d'une valeur de 3 ETCS chacune. Il s'agit d'unités d'enseignement préparant les élèves aux bases scientifiques utiles à l'ingénieur;
- d'une UE d'anglais créditée de 6 ECTS ;
- d'une Unité d'Activité (UA) d'expérience professionnelle validant 9 ECTS correspondant à l'équivalent de 6 mois d'emploi à temps plein à un niveau de technicien supérieur.

Article 2.2 : Examen d'admission à l'EICnam

L'examen d'admission a pour objectifs de vérifier que les candidats réunissent l'ensemble des conditions leur permettant de suivre le cursus d'ingénieur, de les accompagner à se déterminer sur un choix de parcours et de leur indiquer les ressources dont ils pourront disposer au cours de leur formation.

Pour se présenter à l'examen d'admission, le candidat doit :

- remplir les conditions d'admission décrites à l'Article 1.1
- et avoir validé le semestre 5.

Le candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'admission.

L'examen se déroule en deux étapes :

- Un jury d'admissibilité, organisé par les Équipes pédagogiques nationales (EPN), à l'établissement public ou en région, examine les dossiers des candidats, procède aux entretiens et établit un procès-verbal pour chaque candidat. Il est présidé par un enseignant de l'EPN ou son représentant habilité en région, et comprend, outre le président, au moins un membre (1 enseignant et/ou professionnel). Le jury d'admissibilité transmet au jury national d'admission la liste des élèves admissibles ainsi que les procès-verbaux.
- Le jury-d'admission à l'EICnam est national. Il statue pour tous les parcours. La composition du jury est arrêtée chaque année par le Directeur de l'EICnam et portée à la signature de l'administrateur général du Cnam par la Direction nationale des formations.

A l'issue de l'examen et en cas de réussite, chaque élève se voit désigner un référent dont la mission est de lui prodiguer tout conseil utile au bon déroulement de son cursus, notamment sur le plan du suivi de scolarité.

Le jury d'admission établit la liste des élèves admis à l'EICnam, ajournés ou non admis. Visée par le président du jury, elle est transmise à la Direction nationale des formations.

Article 2.3 : Semestre 6

Il est constitué de :

- une UA validant 9 ECTS d'expérience professionnelle correspondant à l'équivalent de 6 mois d'emploi en qualité de technicien supérieur ou assistant ingénieur ;
- 1 UE de sciences humaines, économiques et sociales (SHES) d'une valeur de 3 ECTS, choisie parmi une liste validée par le directeur de l'EICnam et le Conseil des formations ;
- d'UE de sciences et techniques pour l'ingénieur validant 18 ECTS.

Article 2.4 : Semestre 7

Il est constitué d'UE de sciences et techniques pour l'ingénieur validant 30 ECTS.

Article 2.5 : Semestre 8

Il est constitué :

- d'UE dites de "spécialité" validant 12 ECTS, issues des syllabus de chacun des parcours ;
- de 4 UE de SHES d'une valeur de 3 ECTS, choisies parmi une liste validée par le directeur de l'EICnam et le conseil des formations;

- d'une épreuve dite "Oral probatoire", créditée de 6 ECTS dont l'objectif est de vérifier que le candidat a acquis les connaissances, les compétences et le savoir-être requis pour exercer le métier d'ingénieur. Le passage de l'oral probatoire permet l'inscription à l'UA « Mémoire ». L'admission à l'EICnam est obligatoire pour se présenter à l'examen probatoire. Le candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'épreuve de l'examen probatoire quelle que soit la filière.

Article 2.6 : Semestres 9 et 10

Ils sont constitués de :

- une UA validant 15 ECTS d'expérience professionnelle correspondant à l'équivalent de 2 ans d'emploi à temps plein sur des fonctions classiquement confiées à un ingénieur ;
- la réalisation et la soutenance d'un mémoire d'ingénieur validant 42 ECTS. Le mémoire d'ingénieur consiste en la réalisation de tout ou partie d'un projet dans un contexte professionnel. Le candidat ne peut être autorisé à soutenir le mémoire d'ingénieur s'il n'a pas validé l'épreuve dite "Oral probatoire" ;
- 1 UE de sciences humaines, économiques et sociales (SHES) d'une valeur de 3 ECTS, choisie parmi une liste validée par le directeur de l'EICnam et le conseil des formations;

3. Attribution des crédits

L'enseignement est organisé en Unités d'Enseignement (UE) et Unités d'Activités (UA) capitalisables et auxquelles sont associés, conformément aux dispositions européennes, 180 ECTS (European Credit Transfer System) distribués dans la maquette validée par le responsable du parcours de la formation et éditée chaque année universitaire par l'EPN concernée. Les UE et les UA sont acquises « à vie ¹» par les candidats, et peuvent être obtenues indépendamment les unes des autres.

La décomposition des 180 ECTS du diplôme suit les règles suivantes :

- les unités d'enseignement académique représentent 105 ECTS ;
- le mémoire d'ingénieur représente 42 ECTS ;
- les unités d'activités professionnelles représentent 33 ECTS.

4. Reconnaissance des crédits issus d'une formation antérieure

Des équivalences d'UE peuvent être attribuées à un candidat ayant acquis des compétences scientifiques ou techniques lors d'une formation de niveau bac +3 ou bac +4, ou d'une expérience professionnelle antérieure à son inscription au Cnam, jugées suffisantes dans le domaine concerné par une UE de la maquette du diplôme visé.

Afin d'obtenir ces crédits, le candidat doit en faire la demande auprès du service de la Validation des études supérieures (VES).

5. Validation des connaissances

Les évaluations des UE permettent l'attribution des ECTS aux candidats.

¹ Cette formule fonctionne dans l'absolu ; un responsable de filière peut ne pas valider une(des) UE très ancienne(s) de la spécialité car n'étant plus cohérente(s) avec le parcours concerné, notamment en cas d'évolution technologique importante du domaine.

Article 5.1 : Validation des UE

Chaque UE est évaluée selon des modalités propres (contrôle continu, examen final, étude de cas, TP, dossier, etc.). Si la note de l'UE est égale ou supérieure à 10/20, l'UE est validée. .

Article 5.2 : Validation de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle du candidat est évaluée sur la base d'un dossier type de demande d'inscription, d'un curriculum vitae et de tout justificatif permettant de juger de la pertinence de son parcours et de son niveau professionnel au regard du diplôme qu'il vise.

Le diplôme d'ingénieur du Cnam est accessible par VAE dans les conditions prévues par le décret 2002-529 du 16 avril 2002 et fixées par le Conseil d'administration.

Article 5.3 : Validation du mémoire d'ingénieur

Le sujet du mémoire est validé par l'enseignant responsable du parcours ou son représentant et transmis à l'EICnam.

Article 5.3.1 : définitions et objectifs

Le mémoire d'ingénieur consiste en la réalisation de tout ou partie d'un projet. Il s'agit d'analyser un problème d'origine industrielle, de le traduire en termes scientifiques, techniques ou d'organisation, de constituer une bibliographie appropriée, de définir une solution et de la mettre en œuvre. Le cas échéant, le candidat doit préciser le point atteint dans l'évolution du projet, le programme de travail à poursuivre, les résultats escomptés.

Le travail effectif sur le sujet du mémoire équivaut à un semestre à temps plein d'ingénieur.

Le mémoire se prépare dans l'entreprise ou l'organisme dans lequel l'élève-ingénieur travaille. Le sujet de mémoire est alors le résultat d'un échange entre l'élève, un représentant de son entreprise et l'enseignant responsable de la filière ou son représentant. Dans le cas où le mémoire ne peut pas être réalisé dans ces conditions optimales, il est admis qu'il puisse se réaliser en organisme d'accueil ou en laboratoire, via la signature d'une convention de stage².

Article 5.3.2 : tutorat

Le suivi du mémoire est assuré par un tuteur enseignant du Cnam et quand cela est possible d'un tuteur en entreprise où le mémoire est élaboré.

La désignation du tuteur enseignant est validée par l'enseignant responsable du parcours ou son représentant habilité en région.

Article 5.3.3 : jury de soutenance

La soutenance du mémoire est autorisée par l'enseignant responsable du parcours ou son représentant habilité en région.

Le jury de soutenance du mémoire est constitué par décision du directeur de l'EICnam. Il est présidé par l'enseignant responsable du parcours qui peut déléguer cette fonction à un autre enseignant membre de l'EPN. Il comprend, a minima, outre son président, le tuteur du mémoire, un enseignant de la spécialité et un expert du domaine issu du monde industriel ou de la recherche.

² Les conditions de validation de ce type de stage sont du ressort de chaque centre Cnam.

Article 5.4.4 : soutenance

La soutenance du mémoire consiste en un exposé oral suivi par une discussion des résultats du travail du candidat qui doit également mettre à la disposition du jury toutes pièces justificatives utiles. Le travail, les résultats, la présentation du mémoire et la soutenance font l'objet d'une note unique comprise entre 0 et 20 attribuée par le jury après délibération.

Les 42 ECTS validant le mémoire d'ingénieur sont attribués aux candidats ayant obtenu, après délibération du jury, une note au moins égale à 10.

A la demande de l'organisme au sein duquel le mémoire a été préparé et/ou de l'auteur, et sur décision du président de jury, la soutenance du mémoire ou le mémoire lui-même peut avoir un caractère confidentiel.

A l'issue de la soutenance du mémoire, un procès-verbal de soutenance de mémoire est dressé. Il est signé du président du jury et de tous ses membres. Il est transmis au directeur de l'EICnam.

Article 5.4.5 : dépôt du mémoire

Seuls les mémoires non confidentiels ayant obtenu une note supérieure ou égale à 14 pourront être déposés à la bibliothèque du Cnam.

6. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur du Cnam est délivré aux candidats admis à l'EICnam :

- qui satisfont aux conditions de titres et d'expérience professionnelle requis ;
- qui ont obtenu l'ensemble des ECTS du cursus ;
- qui ont soutenu avec succès le mémoire d'ingénieur (cf. Article 5 précité) ;
- qui ont validé le niveau d'anglais minimal exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur, à savoir le niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe, attesté par un test externe reconnu de langues³.
- et pour les élèves étrangers non francophones un niveau de français de niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe, attesté par un examen ou test externe reconnu de langues³.

Article 6.1 : Jury de délivrance de diplôme

Le jury de délivrance du diplôme d'ingénieur est national. Il statue pour tous les parcours. La composition du jury est arrêtée chaque année par le Directeur de l'EICnam et portée à la signature de l'administrateur général du Cnam par la Direction nationale des formations.

Les délibérations du jury de délivrance du diplôme ne sont pas publiques. Les membres du jury ont une obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées.

L'élève-ingénieur est présenté au jury national de délivrance du diplôme dès lors qu'il a obtenu l'ensemble des crédits ECTS de la formation.

³ La liste des tests externes reconnus par l'établissement est établie par le service langues et fait l'objet d'une décision de la Direction nationale des formations du Cnam.

Le jury se prononce sur l'une des options suivantes :

- Délivrance du diplôme d'ingénieur du Cnam, dans la spécialité concernée (cf. intitulé officiel de la spécialité) ;
- Ajournement dans le cas où le niveau d'anglais requis pour la délivrance du diplôme n'est pas atteint. L'ajournement est proposé pour une durée d'un an avec reconduction possible dans la limite de trois années ;
- Non délivrance du diplôme.

Le jury de délivrance du diplôme d'ingénieur établit la liste des élèves diplômés, ajournés et non diplômés, visées par le président du jury. La liste des diplômés est transmise à la Direction nationale des formations pour l'édition des parchemins.

Article 6.2 : Contestation des décisions du jury

La résolution amiable d'un différend relatif à la décision du jury peut être proposée à la médiation via l'adresse mail dédiée : mediation_paris@lecnam.net. Elle est traitée en priorité par le/la responsable médiation du Cnam. En cas de litige persistant, le contractant peut saisir le médiateur de l'Académie de Paris. Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent pour régler le litige, étant précisé que les appréciations du jury ne peuvent donner lieu à contestation.

Article 6.3 : Diplôme et supplément

Le titre conféré est libellé « Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers » suivi du nom de la spécialité. Si le diplôme comporte un parcours, sa mention apparaît sur le supplément au diplôme.

L'abréviation d'usage est « Ingénieur Cnam ».

Le titre et l'abréviation sont soumis aux dispositions de protection prévues par les articles 1^{er} et 12 de la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. Il confère le grade de master.

Le diplôme d'ingénieur donne droit à la délivrance d'un supplément au diplôme.

L'édition du parchemin de diplôme et du supplément sont assurés par la Direction nationale des formations.